Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 27 (1876)

Artikel: Projet d'une loi forestière fédérale

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784215

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Après l'admission de quelques membres nouvellement présentés les délibérations sont closes et le président lève la séance en remerciant les assistants pour leur assiduité persévérante.

Lucerne, le 11 octobre 1875.

Au nom de la société des forestiers suisses:

Le président: El. Landolt. Le secrétaire: Ul. Meister.

Les propositions de la société des forestiers suisses pour une loi forestière fédérale sont donc conçues en ces termes:

Projet

d'une loi forestière fédérale.

(Proposition de la société des forestiers suisses.)

- Art. 1. La zone, à laquelle s'appliqueront les dispositions de la loi forestière fédérale, comprend:
- 1. Le territoire entier des cantons de Valais, Tessin, Grisons, des deux Appenzell, Glaris, Schwyz, Uri et des deux Unterwald.
- 2. Certaines parties des cantons de Vaud, Fribourg, Berne, Lucerne, Zoug, Zurich et St. Gall. Les parties de ces cantons qui feront partie de la dite zone, seront déterminées ainsi que leurs limites par entente entre le conseil fédéral et les gouvernements cantonaux intéressés. En cas de contestation, l'assemblée fédérale décidera.
- Art. 2. Le territoire soumis à cette loi pourra être étendu à l'avenir par une nouvelle entente, mais cela seulement sur la demande des cantons et avec l'autorisation des pouvoirs législatifs des cantons intéressés et de la confédération.

Proposition de minorité:

La zone pourra dans la suite s'étendre sur quelques parties ou sur la totalité des territoires des cantons de Genève, Neuchâtel, Soleure, des deux Bâle, Argovie, Schaffhouse et Thurgovie, ainsi que sur d'autres parties ou sur le territoire entier des cantons mentionnés à l'art. 1, chiffre 2.

L'autorisation des législations des cantons intéressés et de la confédération est nécessaire pour de semblables extensions dela zone forestière fédérale.

Art. 3. Toutes les forêts seront abornées.

Proposition de minorité:

Les forêts des communes et des corporations et toutes les forêts à ban seront abornées.

Art. 4. L'aire forestière sera maintenue. Aucun terrain forestier ne pourra être défriché et transformé d'une manière permanente en champ, prairie ou paturage, sans l'autorisation du gouvernement cantonal. Dans les forêts qui servent d'abri contre des événements désastreux, l'autorisation ne sera pas accordée, non plus que pour celles dont le défrichement entraînerait l'appauvrissement du sol ou produirait des lacunes dans un massif de forêts.

En l'absence de ces causes d'interdiction de défrichement, et lorsque le fonds boisé, en vertu de son exposition, de son climat et de son sol, ainsi que par sa situation relativement aux fonds environnants, conviendrait mieux pour d'autres cultures par lesquelles il pourrait livrer des produits plus élevés, le défrichement peut être autorisé, mais à la condition que l'on plante en forêt un champ, pré ou paturage d'étendue équivalente, c'est-à-dire suffisant pour assurer un rendement en bois égal à celui de la forêt à défricher.

Proposition de minorité:

Après les mots du second alinéa: "Le défrichement peut être autorisé" ajouter: "et cela sans conditions ou contre l'engagement de boiser un autre fonds d'étendue équivalente."

- Art. 5. L'exploitation de produits accessoires ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne compromet pas la conservation de la forêt et qu'elle n'en rend pas le repeuplement plus difficile.
- Art. 6. Les forêts doivent être affranchies de tout droit de parcours et de litière ou autre servitude portant obstacle à un aménagement convenable. L'établissement de nouvelles servitudes de ce genre est interdit.

Les forêts qui sont grevées de servitudes en bois peuvent en être affranchies. Les lois cantonales fixent le mode de rachat.

- Art. 7. Seront déclarées forêts à ban et placées sous la surveillance spéciale des canton et de la confédération:
- 1. Les forêts dont le maintien en massif serré est necéssaire pour préserver les fonds, les routes, les voies ferrées ou les habitations contre les avalanches, les éboulements de pierres ou de glaces, les glissements de terrain ou d'autres événements semblables.

- 2. Les forêts situées sur des croupes de montagnes ou des pentes abruptes, et dont le maintien en bons massifs et l'aménagement conforme au produit soutenu sont nécessaires pour modérer les effets des agents atmosphériques, protéger le sol contre les affouillements et combattre à l'origine l'appauvrissement du bassin des sources.
- 3. Les forêts qui ont été reboisées à l'aide de subsides cantonaux et fédéraux ou qui sont situées dans le bassin d'un torrent pour la correction duquel les cantons et la confédération ont donné des subsides.

Le transfert d'une forêt dans la catégorie des forêts à ban ne peut avoir lieu qu'ensuite d'entente entre le gouvernement cantonal et le conseil fédéral. Dans les cas où ces deux autorités ne pourraient tomber d'accord sur l'urgence d'un tel transfert l'assemblée fédérale prononcera.

- Art. 8. Les forêts privées qui doivent être transférées dans la catégorie des forêts à ban peuvent être expropriées par les cantons ou les communes. Si le dédommagement à payer dans ce cas ne peut être déterminé à l'amiable, il est fixé par les tribunaux cantonaux.
- Art. 9. L'établissement de nouvelles forêts à ban pourra être exigé des cantons et des communes:
- 1. Lorsque le reboisement de versants rapides de montagnes est nécessaire pour protéger les fonds, routes, voies ferrées ou villages sous-jaçants contre les avalanches, les éboulements de pierres ou de glaces, les glissements de terrain ou d'autres événements semblables.
- 2. Lorsque le boisement de croupes de montagnes ou de pentes abruptes sera reconnu nécessaire pour modérer les effets des agents atmosphériques dans les hautes régions, pour protéger le sol contre l'érosion, et arrêter à son origine la stérilisation des bassins des sources.
- 3. Lorsque le boisement des versants de la région des sources d'un torrent est nécessaire pour assurer le succès de travaux exécutés pour la correction et l'endiguement de ce torrent.

La confédération accordera des subsides pour faciliter la création de nouvelles forêts à ban.

Art. 10. Les boisements pour l'établissement de forêts à ban sont déclarés travaux d'utilité publique. En conséquence les cantons et les communes pourront acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Proposition de minorité:

Au lieu des articles 7, 8, 9 et 10, présenter la disposition suivante:

Dans les cas où des forêts privées réclament un traitement très minutieux en vue de la prospérité génerale et particulièrement dans l'interêt de la police des eaux, elles seront mises à part en qualité de forêts à ban et placées sous la surveillance spéciale de la confédération. L'aménagement et l'exploitation de ces forêts devra dépendre des considérations relatives à la sécurité et la prospérité du pays.

Lorsque le boisement de paturages ou d'autres terrains est jugé nécessaire et que les propriétaires ne veulent pas l'entreprendre de leur chef, ils peuvent y être contraints moyennant une participation convenable de l'état aux frais que causeront ces travaux. En dernier ressort, la confédération, les cantons et les communes auront le droit d'exproprier de tels fonds.

- Art. 11. Des plans d'aménagement spéciaux seront établis pour les forêts à ban. Dans ces plans toute autre considération, même celle de l'exploitation du produit soutenu, sera subordonnée aux mesures à prendre pour mettre au plus tôt les forêts en état d'exercer la protection que l'on a en vue. Ces plans seront soumis à la sanction du gouvernement cantonal et du conseil fédéral.
- Art. 12. La régénération, le traitement et l'exploitation des forêts à ban existantes et la création des nouvelles forêts sont soumises à la surveillance spéciale et à la direction des employés forestiers cantonaux et fédéraux.
- Art. 13 (éventuellement pour le cas où l'art. 6 ne serait pas admis). Toutes les servitudes grevant des forêts à ban doivent être rachetées. Il est interdit d'y établir de nouvelles servitudes.
- Art. 14. Les forêts des communes et des corporations ne pourront pas être partagées si ensuite du partage elles perdaient la qualité de propriété publique. Tout autre partage ne pourrat avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement cantonal.
- Art. 15. On dressera des plans géométriques des forêts de l'état, des communes et des corporations.
- Art. 16. Les forêts des communes et des corporations ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

- Art. 17. L'exploitation des forêts de l'état, des communes et des corporations ne doit pas dépasser le produit soutenu.
- Art. 18. Les communes et les corporations sont tenues de faire établir d'après les règles de l'art, les plans d'aménagement de leurs forêts, et de les soumettre à la sanction du gouvernement cantonal. Les plans d'aménagement des forêts de l'état devront aussi être établis.
- Art. 19. Les cantons devront pourvoir à ce que des réglements d'aménagement provisoires, fixant la possibilité et les directions nécessaires pour la régénération, soient dressés dans les 5 ans, qui suivront la promulgation de cette loi pour toutes les forêts de l'état, des communes et des corporations dont le plan d'aménagement ne pourrait être établi prochainement.
- Art. 20. Dans les forêts de communes et de corporations administrées par un expert forestier et soumises à un plan d'aménagement sanctionné par l'état, les coupes de bois ordinaires pourront être martelées sans le concours des employés supérieurs; en revanche dans toutes les forêts de communes et de corporations qui ne seront encore soumises qu'à un simple règlement d'aménagement, le martelage de ces coupes devra être dirigé par un fonctionnaire forestier cantonal.

Proposition de minorité:

Suppression des mots: "administrées par un expert forestier."

Art. 21. Toute coupe extraordinaire de bois dans les forêts des communes et des corporations devra être autorisée par le gouvernement cantonal et martelée sous la direction d'un employé forestier de l'état.

En accordant de semblables autorisations, le gouvernement cantonal doit prescrire les conditions nécessaires pour faire disparaître par des économies à faire sur les coupes annuelles, le déficit causé dans le produit soutenu, et cela dans un délai convenable.

Art. 22. Dans les forêts privées on ne pourra pas faire de coupes pour la vente sans l'autorisation de l'administration forestière cantonale.

Dans les forêts qui sont la propriété de sociétés privées dont l'industrie nécessite une grande consommation de bois, il ne pourra pas non plus être fait de coupes pour l'usage propre sans l'autorisation de l'administration cantonale des forêts. Lorsqu'il pourra être permis, vu la situation et les conditions de peuplement, de procéder à l'exploitation par coupe rase, l'autorisation devra fixer un délai avant l'expiration duquel la coupe devra être replantée.

Lorsque la situation et les conditions de peuplement rendent la coupe rase inadmissible et nécessitent une coupe jardinatoire, les arbres à abattre devront être martelés par un forestier cantonal, et l'autorisation devra prescrire les mesures à prendre pour assurer la régénération de la forêt.

Dans les lieux où la coupe rase ou même le simple jardinage d'un boisé pourrait faire redouter des avalanches, des éboulements de pierres ou de glaçons, des glissements de terrains ou d'autres événements désastreux, il ne pourra être accordé aucune autorisation de coupe pour la vente.

Chaque propriétaire de forêts est tenu de reboiser dans le plus bref délai toutes ses coupes et ses clairières.

Proposition de minorité:

Les coupes dans les forêts privées pourront être limitées par les gouvernements cantonaux lorsque des considérations de police forestière ou du droit des voisins le rendront nécessaire.

Chaque propriétaire de forêt est tenu de reboiser dans le plus bref delai ses coupes et ses clairières.

Lorsqu'un trop grand parcellement des forêts privées rend impossible l'établissement d'une marche régulière des coupes, on devra favoriser la réunion de ces parcelles en forêts de société.

Art. 23. Les cantons seront divisés en arrondissements forestiers. Ils sont tenus d'établir comme fonctionnaires un nombre suffisant d'experts forestiers et de leur assurer un traitement convenable.

La confédération se charge des établissements d'enseignement nécessaires pour la formation des experts forestiers.

Art. 24. Tous les propriétaires de forêts sont tenus d'établir des gardes forestiers.

On formera des triages de gardes pour faciliter l'exécution d'une bonne police forestière.

Les cantons doivent se charger de former un nombre suffisant de gardes capables.

La confédération subventionne les cours organisés à cet effet.

Art. 25. Les autorités et les employés forestiers cantonaux dont le cercle d'activité rentre dans les limites de la zone soumise à la loi forestière fédérale, doivent veiller à l'exécution des lois et décrets forestiers cantonaux et fédéraux. L'inspectorat fédéral des forêts surveille leur activité du moins pour ce qui a trait à l'exécution de cette loi ou d'ordonnances spéciales de la confédération.

Art. 26. Les cantons doivent établir les dispositions pénales nécessaires pour réprimer les contraventions à cette loi et en général les délits forestiers.

Les jugements sont prononcés par les tribunaux cantonaux, et l'application des peines incombe aux autorités administratives.

Art. 27. Les cantons faisant partie du domaine forestier fédéral (art. 1 et 2) devront mettre sans délai leur législation forestière en harmonie avec les prescriptions de la présente loi, et promulguer les décrets et arrêtés que pourra nécessiter l'exécution de cette loi.

Les lois révisées, ainsi que les décrets et arrêtés nouveaux devront être soumis à l'examen et à la sanction du conseil fédéral.

Art. 28. Le conseil fédéral devra élaborer une ordonnance pour régler les rapports qu'il aura à soutenir avec les administrations cantonales.

Il publiera des instructions sur l'abornement et l'arpentage des forêts et sur l'établissement des plans d'aménagement.

Art. 29. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Voici maintenant la teneur du projet de loi présenté par le conseil fédéral à l'assemblée fédérale:

Loi fédérale

concernant

la haute surveillance de la confédération sur la police des forêts dans les hautes régions.

L'assemblée fédérale de la confédération Suisse

en exécution de l'art. 24 de la constitution fédérale; vu le message du conseil fédéral du 3 déc. 1875 décrète: